



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté Préfectoral n° 10 - 4178 du 21 JUIL. 2010

OBJET :

- Autorisation pour la commune de Saint Calais à prélever l'eau du sondage « S2 » et du forage « F1 bis », lieudit « Riverelle » sur la commune de Saint Gervais de Vic,
- Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux par la commune de Saint Calais et instauration autour du sondage « S2 » et du forage « F1 bis » des périmètres de protection, sur la commune de Saint Gervais de Vic,
- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

.../...

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3252 du 7 juillet autorisant temporairement, la commune de Saint Calais à prélever l'eau du forage « F1 bis », lieudit « Riverelle », commune de Saint Gervais de Vic et à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-1545 du 8 février 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection des captages d'eau potable « S2 » et « F1 bis », lieudit « Riverelle » sur le territoire de la commune de Saint Gervais de Vic ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération de la commune de Saint Calais en date du 27 août 2008 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 6 avril 2005 ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2010 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU le rapport de la déléguée territoriale de la Sarthe pour l'Agence Régionale de Santé au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 juillet 2010 ;

Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par la commune de Saint Calais, des eaux du sondage « S2 » et du forage « F1 bis », lieudit « Riverelle », sur la commune de Saint Gervais de Vic :

- sondage S2 : parcelle n° 193, section A,
- forage F1 bis : parcelle n° 187, section A1,

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

- le prélèvement et l'utilisation par la commune de Saint Calais de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

ARTICLE 3 - La commune de Saint Calais est autorisée à prélever l'eau des ouvrages « S2 » et « F1 bis », lieudit « Riverelle », commune de Saint Gervais de Vic, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	A	<u>Débit maximum :</u> - Sondage S2 : 50 m ³ /h (1 000 m ³ /j) - Forage F1bis : 50 m ³ /h (1 000 m ³ /j)

Les coordonnées topographiques (Lambert II) des deux ouvrages sont les suivantes :

	x	y	z	Code BSS	Profondeur
Forage F1bis	479 280 m	2 322 650 m	97,5 m	03605X2016	86 m
Sondage S2	479 375 m	2 323 100 m	101 m	03605X2012	95 m

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de Saint Calais à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements pour chaque ouvrage devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi en continu du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION
ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

a) disposition générales :

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la commune de Saint Calais

Les terrains compris dans ces périmètres sont inaccessibles au public, ils sont clôturés de façon efficace, le portail est fermé à clef en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Une signalisation devra être mise en place, notamment pour interdire l'accès au public.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires au captage d'eau (pâturage et culture y sont interdits).

Ces périmètres sont maintenus en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (désherbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Le parcage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. De même, le transit des animaux y est proscrié.

Les eaux de ruissellement devront être détournées du captage et évacuées hors de l'enclos.

b) disposition spécifique :

La tête des forages devra être surélevée de façon à ce que les eaux des éventuelles inondations ne puissent s'y déverser.

Le sondage S1, implanté dans le périmètre immédiat du forage F1bis, devra être comblé par des matériaux inertes, dans le respect des règles de l'art, après accord du service de police des eaux (Direction Départementale des Territoires).

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes doivent être appliquées.

Sont interdits :

- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, d'ouverture et de remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants,

.../...

- la création de plans d'eau,
- la création de cimetières,
- la création de campings,
- la création de nouvelles voies de communication routière et ferroviaire, à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes,
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'installation de canalisations réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou/et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,

Contraintes spécifiques :

- le forage F1 situé parcelle A n° 189, à proximité du périmètre de protection immédiate, devra être comblé par la commune de Saint Calais, en utilisant des matériaux inertes, dans le respect des règles de l'art, après accord du service de police des eaux (D.D.T.),
- la création de nouveaux points de puisage d'eau pour l'exploitation de la nappe du cénomanien est soumise à autorisation préfectorale, au titre du Code de la Santé Publique, quel que soit le débit prévisionnel d'exploitation. S'agissant de la nappe du Turonien, son exploitation n'est soumise qu'à l'application de la réglementation générale.
- la création de nouveaux bâtiments (hors bâtiments agricoles de stockage de matériels ou de fourrage) sera soumise à autorisation préfectorale. Toute disposition devra être prise au niveau des aménagements pour éviter les rejets permanents ou accidentels de produits pollués.
- les stockages de fuel et d'engrais liquide seront mis en conformité (double paroi ou cuvette de rétention avec dispositif d'alerte).

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION
D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

ARTICLE 5 -

La commune de Saint Calais est autorisée à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du sondage « S2 » et du forage « F1 bis », lieudit « Riverelle », commune de Saint Gervais de Vic, sous les conditions suivantes :

- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique,
- **Prélèvements :**
- Le suivi du niveau de la nappe d'eau pompée, par chaque ouvrage, devra permettre de garantir l'absence de risque de dénoyer le sommet de l'aquifère capté,

- Le débit d'exploitation du mélange des eaux brutes provenant de l'ensemble des ressources exploitées par la commune de Saint Calais ne devra pas dépasser la capacité nominale, de la station de potabilisation, soit 80 m³/h.

- Traitement de l'eau :

Les eaux brutes provenant des ouvrages S2 et F1 bis seront traitées par une déferrisation à la station de Lusseau, sur la commune de Saint Calais, suivie d'une désinfection au chlore avant mise en distribution. Un dispositif d'enregistrement en continu du fonctionnement de la chloration en sortie de station de traitement, avec transmission d'alarme en cas de d'insuffisance de traitement, devra être mis en œuvre, dans un délai de 1 an à la date de signature du présent arrêté.

- Surveillance de la qualité des eaux :

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau.

Elle veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Elle s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution. A cet effet, elle dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient le service du ministère de la santé en charge de l'application du contrôle sanitaire des eaux dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, les services du ministère de la santé mettront en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

- Protection des installations :

Les accès dans le bâtiment de traitement ainsi que les accès aux têtes des ouvrages de captages, doivent être munis de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées (serrures, cadenas) et équipées d'alarmes de détection d'intrusion.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire de Saint Calais, en collaboration avec la commune de Saint Gervais de Vic, devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

ARTICLE 7 - Sauf indication contraire, les mises en conformité, travaux et aménagements prévus doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 - La commune de Saint Calais devra mener à son terme les études visant à assurer une alimentation de secours en cas de difficultés d'exploitation des ressources actuelles. Le descriptif de la solution devra être transmis aux services de l'Etat dans un délai de 2 ans à la date de signature de l'arrêté. Ce secours devra être effectif dans un délai supplémentaire maximal de 2 années.

ARTICLE 9 - Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

ARTICLE 10 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 - Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 12 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, Mme La Sous Préfète de Mamers, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la directrice Départementale de la Protection des populations, M. le Maire de Saint Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché à la mairie de la commune de Saint Gervais de Vic pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, M. le Maire de Saint Calais procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général par intérim,
 Le Sous-Préfet
 Véronique DOISNEAU-HERRY

